

**Avenant n° 140 du 30 janvier 2023**

NOR : AGRS2397031M

IDCC : 7001

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**Coopération agricole bétail et viande,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**Fédération générale agro-alimentaire FGA CFDT ;**

**Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation des  
tabacs et activités annexes FGTA FO,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> | Revalorisation de la grille des salaires au 1<sup>er</sup> février 2023**

À compter du 1<sup>er</sup> février 2023, les salaires conventionnels mensuels, du niveau I à IX inclus, sont revalorisés.

En conséquence, au 1<sup>er</sup> février 2023, la grille des salaires conventionnels pour 151,67 heures, s'établit comme suit pour les différents niveaux et échelons :

(En euros.)

Catégories	Niveaux	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
O-E	I	1 715	1 728	1 758
	II	1 768	1 784	1 818
	III	1 831	1 852	1 891
	IV	1 914	1 954	1 990
AMTS	IV	2 001	2 024	2 063
	V	2 224	2 310	2 401
	VI	2 565	2 667	2 756

Catégories	Niveaux	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
Cadres	VI	2 786	2 814	2 964
	VII	3 244	3 498	3 774
	VIII	4 274	4 611	4 976
	IX	5 547	5 987	6 462

## Article 2 | *Égalité salariale entre les hommes et les femmes*

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

## Article 3 | *Clause de revoyure*

Les partenaires sociaux s'entendent sur la nécessité de se revoir pour aborder de nouveau le sujet de la revalorisation des salaires minima de branche en cas de revalorisation du Smic au cours de l'année 2023.

## Article 4 | *Entreprises de moins de 50 salariés*

Selon l'article L. 2261-23-1 du code du travail, le présent avenant ne prévoit pas de stipulation spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 5 | *Demande d'extension*

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

*Fait à Paris, le 30 janvier 2023.*

(Suivent les signatures.)